

A.L.O CONCEPT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 euros
Siège social : 17 Rue Charles de Foucaud
47520 LE PASSAGE
898 143 029 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux-mille vingt-six,
Le neuf avril,
A quatorze heures,

Monsieur Kévin ALONSO, demeurant 17 Rue Charles de Foucaud 47520 LE PASSAGE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 1 euro chacune composant le capital social de la Société A.L.O CONCEPT,

Associé Unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social, création de parts sociales nouvelles et prime d'émission,
- Modalités de souscription au capital par le nouvel associé,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Monsieur Clément CRUBILE, demeurant 33 Avenue de la Gare 82400 POMMEVIC.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

Monsieur Clément CRUBILE a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir rappelé que le capital social est actuellement fixé à CINQ CENTS EUROS (500 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, souhaite procéder à une augmentation de capital en numéraire afin de permettre l'entrée d'un nouvel associé, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, lesquelles imposent un agrément préalable de l'Associé Unique pour toute entrée d'un tiers au capital.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

Monsieur Clément CRUBILE,
Né le 3 août 1998 à AGEN (47),
Demeurant 33 Avenue de la Gare 82400 POMMEVIC,

En vue de sa participation à l'augmentation de capital ci-après décidée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €), pour le porter à MILLE EUROS (1 000 €), par création de CINQ CENTS (500) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement assimilées aux parts existantes et soumises aux mêmes droits et obligations.

Les 500 parts sociales nouvelles seront intégralement souscrites par le nouvel associé agréé, Monsieur Clément CRUBILE, qui s'engage à :

- Verser un apport en numéraire d'un montant total de CINQ CENTS EUROS (500 €), correspondant à la valeur nominale des parts souscrites,
- Verser en outre une prime d'émission d'un montant global de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €), laquelle sera intégralement libérée lors de la souscription et inscrite au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».

Les parts sociales nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique précise que la présente augmentation de capital ne deviendra définitive qu'à compter de la souscription effective et du versement des fonds correspondants par le nouvel associé, Monsieur Clément CRUBILE.

Monsieur Kévin ALONSO et Monsieur Clément CRUBILE conviennent que le versement des fonds par ce dernier interviendra en deux fois :

- Premier versement de SIX MILLE EUROS (6 000 €) dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du présent procès-verbal,
- Second versement de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du premier versement.

Enfin, l'Associé Unique décide que la réalisation définitive de l'augmentation de capital fera l'objet d'une ratification expresse par la gérance ou d'une décision ultérieure, constatant la libération des apports et la modification corrélative des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique